

Arrêt

n°348 774 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 30 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 20 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif principal que « l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

Il fait notamment valoir ce qui suit : « Que force est de constater que, dans cette motivation, la partie adverse ne s'est nullement prononcée quant à la « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » que représenterait [son] comportement personnel ;

Que la motivation est fondée sur la commission d'un prétendu fait infractionnel lequel n'est nullement précisé quant à sa nature, le lieu et la date de la commission n'étant pas non plus rapportée ;

Que la partie adverse se contente d'invoquer le flagrant délit sans autre précision ;

[...]

Que toutefois, la partie adverse doit, dans sa décision, fournir au requérant, une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé en fait dès lors que la partie adverse s'abstient de préciser avec exactitude de quel fait infractionnel [dont il] se serait rendu coupable de sorte que son comportement personnel constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ; Qu'une telle négligence [l'] empêche de formuler les moyens appropriés pour la contester utilement ;

Qu'en conséquence, le moyen est fondé et suffit seul à justifier l'annulation de l'acte attaqué ;

Qu'en définitive, la décision querellée viole l'obligation de motivation adéquate imposée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de sorte qu'elle doit être annulée ».

3. En l'espèce, l'acte attaqué énonce que « [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que : Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de ZP CHARLEROI le 30/05/2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit (PV : [...]).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Le Conseil relève, à la suite du requérant, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre ledit acte, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel tel que le « fait infractionnel [dont il] se serait rendu coupable de sorte que son comportement personnel constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public ».

En effet, cette motivation ne contient aucune indication quant aux éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour lui servir, en fait, de fondement.

S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit néanmoins permettre au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent son adoption afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué semble dès lors insuffisante.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, semble fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de l'interdiction d'entrée du 30 mai 2025 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. LAZZARO,

greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

A. LAZZARO

V. DELAHAUT